

STATUTS DE LA FFACC

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET :

1. Article 1^{er} – Constitution, dénomination et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Fédération Française des Associations des Chemins de Saint Jacques de Compostelle (FFACC) » régie par la Loi de 1901 sur les associations à but non lucratif, par ses textes d'application, ainsi que par les dispositions suivantes. Le sigle de la Fédération sera accompagné de son logo.

Le siège est fixé à : Fédération Française des Associations des Chemins de Saint Jacques de Compostelle, Hôtel Dieu, 4 rue Becdelièvre, 43000 Le-Puy-en-Velay.

Le siège pourra être déplacé par le Bureau, la prochaine Assemblée Générale Ordinaire étant informée pour ratifier éventuellement ce changement.

2. Article 2 - Objet

Son objet est de représenter et promouvoir le mouvement jacquaire français.

Ce mouvement concerné par le pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle développe ainsi conformément à sa Charte :

- une dimension de partage en favorisant l'union par les rencontres au sein des associations membres.
- une dimension spirituelle en préservant dans la tolérance des aspirations personnelles, l'éthique de ce chemin déclarée patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO,
- une dimension culturelle, reconnue par le Conseil de l'Europe, en assurant la recherche, les études, l'inventaire et l'extension du patrimoine jacquaire ;
- une dimension hospitalière et d'assistance au profit de tout pèlerin «en marche vers Compostelle» ;

TITRE II : LES MEMBRES :

3. Article 3 - Les membres

La Fédération comporte deux catégories de membres :

- Le membre actif est celui qui participe activement à la vie de la Fédération et paie annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Il est le seul à bénéficier du statut d'adhérent de la Fédération et à avoir droit au vote.
- Le membre associé est un partenaire qui partage les idées de la Fédération et qui participe à certaines de ses actions. Il paie annuellement une contribution forfaitaire fixée par l'Assemblée Générale. Agréé par celle-ci il ne bénéficie pas du statut d'adhérent et n'a pas droit au vote. Les prestations éventuelles dont il peut bénéficier sont définies par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale peut décider , sur proposition du COP, d'attribuer le statut de Président(e) d'honneur à un(e) ancien(ne) président(e) pour services rendus à la Fédération. Il s'agit d'un titre honorifique qui ne donne lieu à aucun paiement de cotisation et ne confère ni la qualité d'adhérent, ni le droit de vote.

Membre de la

4. Article 4 - Conditions d'adhésion

Ne peuvent devenir membres de la Fédération que des personnes morales en accord avec l'objet de l'association.

Les demandes d'adhésion seront adressées au secrétariat du Comité Opérationnel par le président de la structure candidate. Tout nouveau membre doit accepter au préalable les statuts et la Charte de la Fédération.

Sur proposition du Comité OPérationnel, la Conférence Permanente des Présidents ou l'AGO décidera de l'acceptation ou non de la demande, à la majorité des deux tiers des membres actifs. Le refus motivé est sans appel.

En attente de cette décision l'association demanderesse pourra être cooptée par le Comité Opérationnel et participer aux activités de la Fédération dans les conditions définies par le règlement intérieur.

5. Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission par lettre adressée au Président ;
- l'exclusion prononcée par le Comité Opérationnel pour non paiement de la cotisation ou autre contribution.
- l'exclusion prononcée par le Comité Opérationnel pour motif grave. Le membre concerné aura été au préalable invité à s'expliquer, par lettre avec AR.
- Il est possible de faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois suivant la réception de la décision.

TITRE III : LES ORGANES DE LA FEDERATION :

6. Article 6 - Organes de la Fédération

Les organes décisionnels de la Fédération sont l'Assemblée Générale et la Conférence Permanente des Présidents (CPP)

Le Comité OPérationnel (COP) est l'organe exécutif.

7. Article 7 - Assemblée Générale (AG)

Seuls les membres actifs de la Fédération participent de droit à l'Assemblée Générale. Les autres membres peuvent être invités à assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale.

Chaque membre actif désigne un représentant votant (personne physique), qui peut être accompagné d'un ou deux adhérents de sa structure.

L'AG siège au moins une fois par an, et autant que nécessaire à la bonne marche de la Fédération.

Au moins 15 jours avant sa date, elle est convoquée par écrit (courriel ou poste), et avec ordre du jour, par le COP, à son initiative ou à la demande faite au COP, par au moins un tiers des membres de la Fédération.

Chaque membre actif à jour de sa cotisation dispose d'un droit de vote. Il est possible de voter par procuration.

Le nombre de procurations (pouvoirs) est limité à deux par membre votant présent : 1 de représentation du président d'une association par un membre de la même association et 1 de représentation d'une association par une autre association adhérente à la Fédération.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre actif au moins demande un vote à bulletin secret.

Le quorum est fixé à la moitié (nombre entier immédiatement supérieur le cas échéant) au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations à la fin de l'exercice social clos. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite et l'AG qui se tient, au moins quinze jours après la date prévue de la première, peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

8. Article 8 – Conférence Permanente des Présidents (CPP)

Lors de son adhésion à la FFACC comme membre actif, chaque président d'association accepte d'être membre de la CPP.

La CPP est constituée par l'ensemble des présidents des associations membres actifs et du président de la FFACC.

Elle siège de manière permanente.

En dehors de l'AG, elle est consultée par le Comité Opérationnel pour toute décision de la compétence de l'AG, sauf celles du domaine de l'AGE ou des domaines spécifiques de l'AGO. Cette consultation peut prendre la forme d'une réunion convoquée avec un préavis d'une semaine ou d'une consultation par courrier électronique. Les conditions et les modalités de sa saisine sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque membre actif dispose d'un droit de vote. Il n'y a pas de délégation ou de procuration.

Le quorum est fixé à la moitié (nombre entier immédiatement supérieur le cas échéant) au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations à la fin de l'exercice social clos.

Les décisions sont prises à la majorité simple, chaque membre actif disposant d'une voix, cette majorité devant représenter en outre au moins la moitié de la population des adhérents de l'ensemble des associations membres disposant du droit de vote.

9. Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

En session extraordinaire, l'assemblée générale approuve notamment les modifications des statuts ou la dissolution de l'association.

Les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, chaque membre actif disposant d'une voix, cette majorité devant représenter en outre au moins les deux tiers de la population des adhérents de l'ensemble des associations membres disposant du droit de vote.

A défaut de la majorité requise, une seconde AGE peut être convoquée dans un délai de quinze jours, et statue à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

10. Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

En session ordinaire, l'AG entend les rapports du Comité Opérationnel : rapport d'activité, rapport moral et rapport financier.

Après en avoir délibéré elle se prononce sur ces rapports et sur les projets d'actions à conduire au nom de La Fédération.

Elle approuve ou redresse les comptes annuels, les projets de budget, et fixe le montant des cotisations ou autres contributions.

Elle prend acte des décisions de la Conférence Permanente des Présidents.

Elle élit les membres du Bureau, modifie le règlement intérieur et la charte de la Fédération.

Les décisions sont prises à la majorité simple, chaque membre actif disposant d'une voix, cette majorité devant représenter en outre au moins la moitié de la population des adhérents de l'ensemble des associations membres disposant du droit de vote.

En cas de désaccord grave, si deux membres actifs au moins le demandent, une décision sera approuvée à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, cette majorité devant représenter en outre au moins les deux tiers de la population des adhérents de l'ensemble des associations membres disposant du droit de vote.

11. Article 11 - Le Comité OPérationnel (COP)

Le COP est l'organe exécutif de la Fédération.

Il est composé du Bureau et des responsables des commissions thématiques de la FFACC.

Il soumet à l'approbation de la CPP ou de l'AG, actions et moyens et les met en œuvre, après approbation de la CPP ou de l'AG.

- ❖ Le Bureau : il comprend au maximum dix membres, personnes physiques, élues par l'AG pour 3 ans, renouvelables. Les candidats au Bureau sont présentés par leur association. Ils doivent y avoir un mandat électif (Conseil d'Administration ou Bureau). Le président d'une association ne peut pas être candidat.

En cas de vacance d'un poste (pour fait de démission ou autre) le Bureau peut coopter un remplaçant parmi les candidats proposés par les membres actifs et présenté par son association. La cooptation sera soumise à la ratification de l'AG suivante. Le mandat expire à la date de l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau élit annuellement à bulletin secret parmi ses membres,

- Un(e) Président(e),
- des Vice-Président(e)s (relations avec les institutions nationales et européennes, relations avec les associations membres, relations avec l'Espagne et Compostelle,...),
- un(e) responsable de la communication,
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire-adjoint(e) s'il y a lieu,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier-adjoint(e) s'il y a lieu.

de la Fédération.

Les membres du Bureau ne reçoivent aucune rétribution. Leurs frais sont à la charge de la Fédération et remboursés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président convoque le Bureau aussi souvent que nécessaire ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres au moins, sont présents dont deux parmi président, secrétaire ou trésorier.

Les propositions du Bureau sont adoptées à la majorité simple. Le carnet de délibérations est tenu à jour par le secrétaire.

Le Bureau peut être révoqué par l'Assemblée générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave dans la gestion morale ou financière de l'association.

- Les Commissions Thématiques: elles sont créées par l'AGO ou la CPP pour traiter des principaux sujets de la Fédération et en fonction des besoins: Financement, Communication (relations avec les médias, Internet, Lettre de la Fédé), Animation des associations, Hospitalité (dont Europa Compostela®), Chemins et balisage (dont cartographie), Culture (spiritualité, histoire, patrimoine),...

Les membres des commissions sont des volontaires issus des associations et reconnus pour leur compétence dans le domaine concerné.

Chaque commission gère les activités dont elle a la charge et étudie tout projet intéressant son objet.

Chaque commission désigne un responsable qui siège au COP lorsque l'objet de la commission est à l'ordre du jour de la réunion. Les commissions sont rattachées à un membre du Bureau (chargé de communication pour la commission Communication).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES :

12. Article 12 - Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- les cotisations annuelles ;
- les cotisations exceptionnelles ;
- les contributions des membres associés ;
- les financements extérieurs, dons manuels et subventions notamment.
- Les produits de la vente de produits de services ou de prestations

Aucune cotisation ou contribution ne peut être levée si elle n'a pas été approuvée par une AG.

Les cotisations annuelles et les contributions sont exigibles dans le mois qui suit l'AG qui en aura décidé. En cas de besoin et sous réserve de l'approbation du Bureau, le trésorier pourra appeler les cotisations et les contributions d'une année dès le premier janvier, sur la base des cotisations annuelles et des contributions de l'année précédente.

Toute cotisation ou contribution versée à la Fédération est définitivement acquise et ne peut donner lieu à remboursement en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion.

13. Article 13 - Durée

La Fédération est fondée pour une durée illimitée.

14. Article 14 - Dissolution

La dissolution de la Fédération est prononcée à la demande du Bureau par une assemblée générale extraordinaire des membres actifs. Les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs. A défaut de la majorité requise, une seconde assemblée extraordinaire peut être convoquée et statue dans un délai de quinze jours à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera réparti alors entre les différents membres (personnes morales) de l'association au prorata de leur dernière cotisation.

En cas de liquidation judiciaire, celle-ci sera suivie d'une AGE convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

15. Article 15 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Bureau et approuvé par le CPP ou l'AGO, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

16. Article 16 – Adoption des statuts

Les présents statuts, modifiant les statuts d'origine de 2000 eux-mêmes modifiés à plusieurs reprises (2005, 2009, 2010, 2012), ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le samedi 5 novembre 2016 à Bouvines.

Le Président



Sylvain PENNA

Le secrétaire



Jean DERREY